

— madame Lise Thiboutot. Conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54335

Gouvernement du Québec

Décret 801-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT la prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE par le décret n^o 322-2010 du 14 avril 2010, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec, visant à enquêter sur les allégations formulées par M^e Marc Bellemare concernant le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, notamment au regard de l'influence qu'auraient exercée de tierces personnes dans ce processus, ainsi que sur le processus de nomination des juges des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec et que la Commission était tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport final et ses recommandations au gouvernement au plus tard le 15 octobre 2010;

ATTENDU QUE la Commission requiert une période additionnelle pour compléter ses travaux et soumettre son rapport final;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée du mandat de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret n^o 322-2010 du 14 avril 2010 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de la date du « 15 octobre 2010 » par celle du « 31 janvier 2011 »;

QUE le mandat de la Commission ainsi que les désignations, conditions et autres modalités prévus au décret n^o 322-2010 du 14 avril 2010 demeurent inchangés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54336

Gouvernement du Québec

Décret 803-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Christine Ellefsen comme régisseuse et présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Guy Lemoine a été nommé régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 308-2010 du 31 mars 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Christine Ellefsen a été nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 481-2009 du 22 avril 2009 et qu'il y a lieu de la nommer présidente de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Christine Ellefsen, régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommée régisseuse et présidente de cette Régie pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Guy Lemoine.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Christine Ellefsen comme régisseuse et présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Christine Ellefsen, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

À titre de régisseuse et présidente, M^e Ellefsen est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Ellefsen exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Ellefsen exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M^e Ellefsen, cadre classe 2 à la Régie des alcools, des courses et des jeux, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 septembre 2010 pour se terminer le 21 septembre 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Ellefsen reçoit un traitement annuel de 139 142 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Ellefsen comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Ellefsen peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Ellefsen consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e Ellefsen peut continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

M^e Ellefsen peut demander que ses fonctions de régisseuse et présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 21 septembre 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie, au traitement qu'elle avait comme régisseuse et présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^c Ellefsen se termine le 21 septembre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^c Ellefsen à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie, au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTINE ELLEFSEN

MADELEINE PAULIN,
secrétairerie générale associée

54338

Gouvernement du Québec

Décret 804-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre les provinces et territoires portant sur l'aide multipartite pour la gestion des situations d'urgence

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure un protocole d'entente entre les gouvernements des provinces et territoires portant sur l'aide multipartite pour la gestion des situations d'urgence;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu du paragraphe 9 de l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), peut participer, avec les ministres et les dirigeants d'organismes gouvernementaux dont les ressources sont mises à contribution dans le plan national de sécurité civile, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de coopération en matière de sécurité civile avec l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile, le ministre de la Sécurité publique peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre les provinces et territoires portant sur l'aide multipartite pour la gestion des situations d'urgence constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente entre les provinces et territoires portant sur l'aide multipartite pour la gestion des situations d'urgence, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54339

Gouvernement du Québec

Décret 805-2010, 22 septembre 2010

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Charlemagne, sur le territoire de la Ville de Charlemagne, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, le stationnement incitatif de la gare Charlemagne sur le territoire de la Ville de Charlemagne pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche;